Wood 1728

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

QUI ordonne l'établiſſement de deux Entrepôts, l'un au port du Carénage, dans l'iſle de Sainte-Lucie; & l'autre au môle Saint-Nicolas, dans l'iſle de Saint-Domingue: Et qui permet aux Etrangers d'y introduire & d'en exporter certaines denrées & marchandiſes.

Du 29 Juillet 1767.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, que les Iſles & Colonies françoiſes formoient la branche la plus importante du commerce du royaume, mais qu'elles n'étoient véritablement utiles que par la prohibition du commerce & de la navigation des Etrangers dans leſdites Iſles & Colonies; que cette prohibition, conſacrée par les lettres patentes de 1727, n'avoit jamais pu ſouffrir d'exceptions que par le malheur des circonſtances; que ces exceptions elles-mêmes avoient d'autant plus fait ſentir la néceſſité de revenir promptement à cette loi premiere & conſtitutive des établiſſemens françois en Amérique, & qu'ainſi il étoit de la juſtice de Sa Majeſté, & de ſon attention à ce qui intéreſſe la proſpérité de ſon Etat, de faire exécuter ponctuellement cette loi dans l'étendue des Iſles & Colonies françoiſes; que néanmoins il étoit devenu indiſpenſable de procurer à ces Colonies les moyens d'avoir quelques marchandiſes de premiere néceſſité que le commerce de France ne leur fournit pas, & de déboucher pluſieurs denrées inutiles à ce même commerce; que l'établiſſement de deux ports où les Etrangers ſeroient admis, en prenant les précautions convenables, pourroient, en rempliſſant l'un & l'autre objet, augmenter encore la conſommation des denrées & marchandiſes de France. A quoi Sa Majeſté deſirant pourvoir: Oui le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES ordonnances, édits, déclarations, arrêts & réglemens ci-devant intervenus ſur le commerce & la navigation des Etrangers dans les Iſles & Colonies françoiſes, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, tous

commerce & toute navigation des Etrangers ſeront & demeureront prohibés dans les Iſles & Colonies françoiſes en Amérique, ſous les peines y portées.

II.

PERMET néanmoins Sa Majeſté aux navires étrangers uniquement chargés de bois de toute eſpéce, même du bois de teinture, d'animaux & beſtiaux vivans de toute nature, de cuirs verts, en poil ou tannés, de pelleteries, de raiſines & goudron, d'aller aux iſles du Vent dans le ſeul port du Carénage, ſitué dans l'iſle de Sainte-Lucie; & aux iſles ſous le Vent, dans le ſeul port du môle de Saint Nicolas, ſitué dans l'iſle de Saint-Domingue, d'y décharger & commercer leſdites marchandiſes, en payant, à leur arrivée dans leſdits ports, un pour cent de leur valeur.

III.

PERMET auſſi Sa Majeſté auxdits navires étrangers qui viendront, ſoit uniquement chargés de marchandiſes permiſes par l'article précédent, ſoit à vuide dans leſdits deux ports du Carénage & du môle Saint-Nicolas, de charger dans leſdits ports pour l'Etranger, uniquement des ſirops & tafias, & des marchandiſes apportées d'Europe, en payant pareillement, à la ſortie deſdits ports, un pour cent de la valeur deſdits ſirops & tafias, & des marchandiſes d'Europe.

IV.

LES Capitaines des navires étrangers qui viendront dans leſdits deux ports, ſeront tenus, ſous peine de confiſcation deſdits navires & de leur cargaiſon, & de trois cens livres d'amende, d'avertir dans l'inſtant de leur arrivée, & de faire au Bureau de Sa Majeſté, dans les vingt-quatre heures de ladite arrivée, une déclaration exacte, par qualité & quantité, des marchandiſes de leur chargement, & de repréſenter leurs connoiſſemens & chartes-parties. A l'arrivée deſdits navires, il ſera ſur le champ envoyé au moins deux Commis à bord, ſoit pour en faire la viſite, ſoit pour empêcher qu'il n'en ſoit rien déchargé ſans un congé ou permis par écrit dudit Bureau; comme auſſi les navires qui partiront deſdits deux ports, ne pourront faire aucun chargement ſans une pareille déclaration, ſans un ſemblable permis & ſans la préſence au moins de deux Commis qui ſigneront leſdits permis, ſoit pour charger, ſoit pour décharger, afin de certifier de l'embarquement ou du débarquement.

V.

SI lors de la viſite faite avant, pendant ou après le chargement ou déchargement, il ſe trouvoit ſur les navires étrangers venant dans leſdits deux ports, d'autres marchandiſes que celles permiſes par l'article II, & ſur leſdits navires partans deſdits ports, d'autres marchandiſes que celles permiſes par l'article III, veut Sa Majeſté qu'il ſoit procédé à la ſaiſie des navires & des marchandiſes de leur chargement par les Officiers de l'Amirauté, & que la confiſcation du tout ſoit prononcée avec amende de trois cens livres.

VI.

LES navires françois qui partiront des ports de France pour aller dans leſdits deux ports du Carénage & du môle Saint-Nicolas, pourront y porter toutes marchandiſes quelconques priſes en France, leſquelles ne ſeront point ſujettes au droit d'un pour cent ordonné par l'article II.

VII.

LES navires françois qui, du port du Carénage dans l'iſle de Sainte-Lucie, feroient directement leur retour dans les ports de France, pourront y charger, tant les marchandiſes permiſes par l'article II, que toutes ſortes de marchandiſes du crû des Colonies, ſans payer ledit droit de ſortie; mais afin d'aſſurer leur arrivée en France dans un des ports permis pour le commerce des Iſles & Colonies françoiſes, ils ſeront expédiés par acquit à caution, lequel contiendra toutes les marchandiſes du chargement, pour en être les droits du domaine d'occident payés à leur arrivée en France, en la maniere accoutumée.

VIII.

Ledit acquit à caution ſera déchargé en la maniere accoutumée, lors de l'arrivée dudit navire dans le port de France; & faute de rapporter ledit acquit à caution déchargé, dans les délais portés par icelui, la caution ſera pourſuivie ſolidairement avec l'Armateur du navire, & les marchandiſes de ſon chargement ſeront ſaiſies avec amende de trois cens livres, ſauf leur recours contre le Capitaine.

IX.

Les navires françois qui voudront aller des Iſles & Colonies françoiſes dans leſdits ports du Carénage & du môle Saint-Nicolas, ne pourront partir que d'un des ports deſdites Iſles & Colonies françoiſes où il y aura Amirauté & Bureau de Sa Majeſté; de même les navires françois qui auront chargé des marchandiſes dans leſdits ports du Carénage & du môle Saint-Nicolas, ne pourront arriver aux Iſles & Colonies françoiſes que dans les ports où il y aura Amirauté & Bureau de Sa Majeſté, à peine de dix mille livres d'amende.

X.

Les Capitaines deſdits navires qui viendront, ſoit des Iſles & Colonies françoiſes dans leſdits deux ports, ſoit deſdits deux ports dans les Iſles & Colonies françoiſes, ſeront tenus, avant que d'arriver dans le port de leur deſtination, & à trois lieues au large, d'arborer une flamme ou marque diſtinctive, telle qu'elle ſera indiquée par les Amirautés, afin qu'au moment de l'arrivée deſdits navires dans le port, il puiſſe être envoyé à bord des Commis par le Bureau de Sa Majeſté.

XI.

Les navires françois qui partiront des Iſles & Colonies françoiſes pour ſe rendre dans leſdits deux ports, ne pourront, ſous les peines portées par l'article V, charger dans leſdites Iſles & Colonies que des ſirops & taffias, & des marchandiſes exportées de France.

XII.

Les navires françois qui partiront deſdits deux ports pour ſe rendre dans les Iſles & Colonies françoiſes, ne pourront, ſous les mêmes peines, charger dans leſdits deux ports que les ſeules marchandiſes permiſes par l'article II, qui ſont les bois de toute eſpéce, même de teinture, les animaux & beſtiaux vivans de toute nature, les cuirs verts en poil ou tannés, les pelleteries, les raiſines & le goudron.

XIII.

Les formalités preſcrites par l'article IV, ſeront obſervées par les navires françois, à leur départ ou à leur arrivée, lors de leur chargement ou déchargement, tant dans les ports deſdites Iſles & Colonies françoiſes, que dans les deux ports du Carénage & du môle Saint-Nicolas.

XIV.

Pendant tout le tems du chargement ou du déchargement, les clefs des écoutilles ſeront remiſes au Bureau de Sa Majeſté pour tenir toutes leſdites écoutilles fermées tant que l'ouverture n'en ſera pas néceſſaire au chargement ou au déchargement. Après le chargement complet, & après la viſite qui ſera faite des navires, les Officiers dudit Bureau appoſeront leur cachet ſur leſdites écoutilles avec les précautions néceſſaires pour qu'il ne puiſſe être endommagé dans la route.

XV.

Les marchandiſes chargées aux Iſles & Colonies françoiſes pour aller dans leſdits deux ports, ou dans leſdits deux ports pour leſdites Iſles & Colonies françoiſes, ſeront expédiées par acquit à caution; ſur cet avis ſera empreint le cachet dont leſdites écoutilles auront été ſcellées, pour aſſurer, par ledit acquit, l'arrivée & la vérification dudit ſcellé dans le port de la deſtination. A défaut du rapport dudit acquit déchargé dans le port de la deſtination, ou dans le cas de bris de ſcellés, la caution ſera pourſuivie & condamnée à une amende de dix mille

09713 bEB W&A 1738

livres, sauf la peine de confiscation de la valeur du navire & cargaison, & de trois cens livres d'amende en cas de fraude prouvée.

XVI.

Au cas que, lors du départ ou de l'arrivée, il fût découvert de fausses écoutilles dans le navire, ou que par la visite qui sera faite dudit navire, il se trouvât des marchandises chargées sous voiles, ou d'autre espéce que celles permises par les articles II & XII, les Capitaines & Armateurs desdits navires seront condamnés aux peines portées par l'article V.

XVII.

Neanmoins si l'objet desdites marchandises prohibées ne montoit qu'au dixieme de la valeur de celles qui composeront le chargement entier dudit navire, il ne sera procédé à la saisie dudit navire & de son chargement, mais seulement à celles desdites marchandises prohibées, dont la confiscation sera prononcée avec amende de trois cens livres; & il n'y aura lieu à la saisie & confiscation du navire, & de la totalité de son chargement, qu'autant que la valeur des marchandises en fraude excédera le dixieme du prix de la totalité du chargement.

XVIII.

Les navires françois, partis des ports de France pour la destination des Isles & Colonies françoises; & ceux revenans desdites Isles & Colonies françoises dans les ports de France, ne pourront aborder dans lesdits deux ports du Carénage & du môle Saint-Nicolas; de même les navires françois qui auront chargé des marchandises dans lesdits deux ports, soit qu'ils soient destinés à revenir directement dans les ports de France, soit à faire leur retour à l'Etranger, ne pourront aborder dans aucun autre port desdites Isles & Colonies françoises, le tout sous les peines portées par l'article V.

XIX.

Il ne pourra aborder dans lesdits deux ports du Carénage & du môle Saint-Nicolas, que des navires, soit françois, soit étrangers, du port de cent tonneaux & au-dessus; il ne pourra même aller desdits deux ports dans les Isles & Colonies françoises, que des navires françois du même port de cent tonneaux & au-dessus, le tout sous les mêmes peines.

XX.

Sur le produit des amendes & confiscations, il en sera attribué le tiers au dénonciateur, & les deux autres tiers aux Commis du Bureau de Sa Majesté; & s'il n'y a point de dénonciateur, la totalité appartiendra aux Commis dudit Bureau.

XXI.

Ordonne Sa Majesté que toutes les dispositions ci-dessus seront exécutées selon leur forme & teneur, dérogeant à cet effet à tout ce qui pourroit y être contraire: Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs, Commandans, Intendans, & aux Officiers des Amirautés auxdites Isles & Colonies françoises, de donner toute protection & assistance aux Commis des Bureaux du Roi, & de tenir exactement, chacun en ce qui les concerne, la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiegne le vingt-neuf juillet mil sept cent soixante-sept. *Signé*, Choiseul Duc de Praslin.

A PARIS, chez P. G. Simon, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1771.